

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance ordinaire du 26 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt six septembre, à 16 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Nathalie LALLIER.

Nombre de membres du Conseil d'Administration en exercice	11
Présents	7
Pouvoirs	3
Votants	10

Présents :

Nathalie LALLIER, Michèle PRIEUR, Carole OUVRARD, Claudette SERGENT, Colette BENOIST, Bernard PINGUET, Claude LABBE

Absent(s) excusé(s) et représenté(s) :

Françoise DODDI-POUYET a donné pouvoir à Michèle PRIEUR, Catherine REYT a donné pouvoir à Carole OUVRARD, Marie-Noëlle LE BEUZ a donné pouvoir à Bernard PINGUET

Absent(s) excusé(s) :

Peggy PERROCHON

Secrétaire de séance : Leslie VEFFOND

DELIBERATION N° DEL_2023_018

OBJET: ALLOCATION POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Madame Nathalie LALLIER, Présidente du CCAS, expose,

Le CCAS accorde chaque année une allocation pour les personnes handicapées. Elle est versée aux personnes justifiant de la possession de la carte d'invalidité en cours de validité.

Son montant est de 150 € pour les personnes non imposables. Pour les personnes imposables, elle varie en fonction des revenus. Le calcul prend en compte notamment le handicap à travers la demi-part attribuée sur l'avis d'imposition.

Ce barème est revalorisé. Les tranches du quotient évoluent, ainsi que le montant de l'allocation.

- Pour les personnes imposables :

quotient	Revenus (N-1) divisés par le nombre de parts indiqué sur l'avis d'imposition	Montant de l'allocation
QF 1	0 à 12 100 €	200 €
QF 2	12 101 € à 16 000 €	150 €
QF 3	16 001 € à 20 000 €	50 €
QF 4	Supérieur à 20 000 €	0

- Les personnes non imposables percevront la somme de 200 €.

Le Conseil d'Administration du CCAS ayant entendu l'exposé de Madame Nathalie LALLIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°12/2017 du 27 juin 2017 relative au calcul de l'allocation pour les personnes handicapées,

CONSIDÉRANT la nécessité de revaloriser le barème de ce calcul, ainsi que le montant de l'allocation,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE du nouveau calcul de l'allocation pour les personnes handicapées à compter du 1er octobre 2023 avec le quotient suivant, pour les personnes imposables :

Quotient	Revenus divisés par le nombre de parts indiqué sur l'avis d'imposition	Montant de l'allocation
QF 1	0 à 12 100 €	200 €
QF 2	12 101 € à 16 000 €	150 €
QF 3	16 001 € à 20 000 €	50 €
QF 4	Supérieur à 20 000 €	0

DIT que les personnes non imposables percevront la somme de 200 €.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023, et figureront aux budgets des exercices suivants.

Fait et délibéré à Paray-Vieille-Poste, le 26 septembre 2023.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Nathalie Lallier.